

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-121 du 8 Avril 1986

portant agrément du Village de Vacances " EL DORADO " au régime " B " du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU La loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,
- SUR proposition du Ministre, Chargé du Plan et de la Statistique, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 7 Février 1986;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 Mars 1986.

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Village de Vacances " EL DORADO " est agréé au régime " B " du Code des Investissements pour une durée de 5 ans y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à toutes les opérations se rapportant à un Village de Vacances.

Article 3.- Le Village de Vacances " EL DORADO " est tenu d'entreprendre la réalisation des Investissements prévus dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 42 de la loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au Village de Vacances " EL DORADO " .

.../...

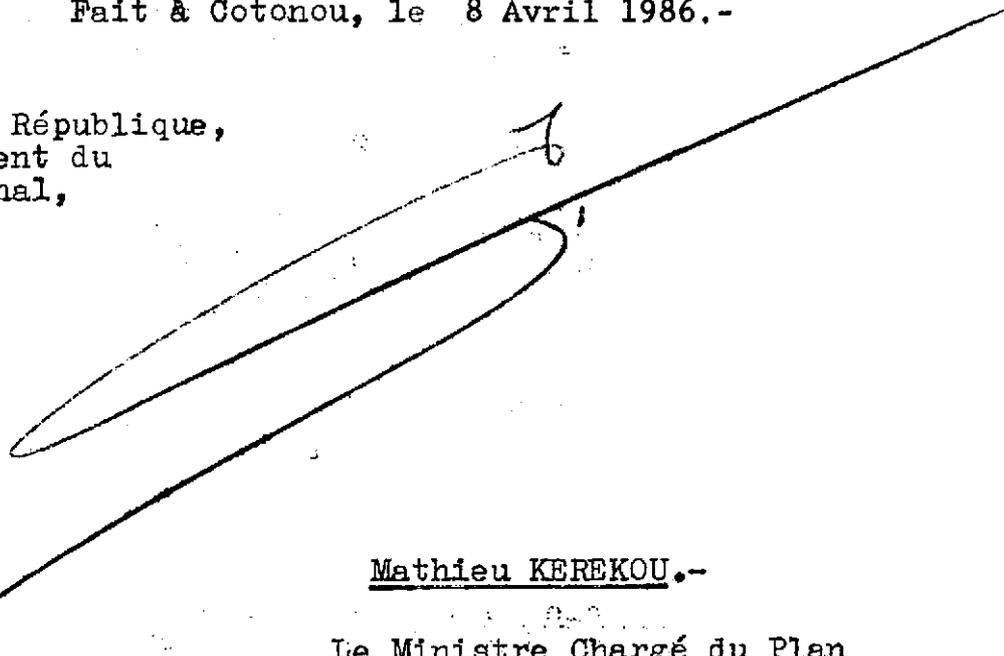
Article 5.- Le Village de Vacances " EL DORADO " est tenu de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services Statistiques.

Article 6.- Le Village de Vacances " EL DORADO " est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 57 du Code des Investissements relatifs au règlement des différends pouvant naître entre les parties en cause.

Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 Avril 1986.-

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

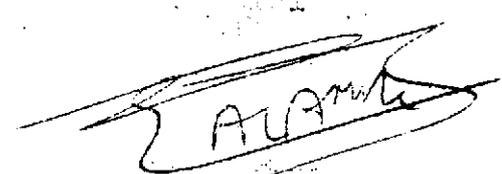


Mathieu KEREKOU.-

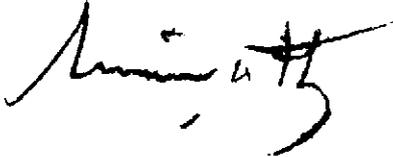
Le Ministre Chargé du Plan
et de la Statistique

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre Intérimaire

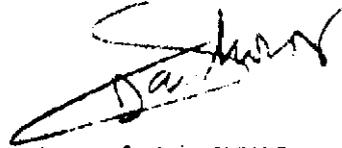

Zul-KIYO SALAMI.-

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soulé DANKORO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 MPE-MPS-
MCAT-MTAS 8 Autres Ministères 13 DB-DCF-DSDV-DTCP-DN 10 INSAE-BCP 4
CCIB 2 DPE-DIC 2 "EL DORAO" 4 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 ONEPI-JORPB 2.-